

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Secrétariat du Gouvernement.

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel interdisant les feux ou lumières de toute nature visibles de la mer.  
 Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.  
 Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.  
 Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

**MAISON SOUVERAINE :**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Citation à l'Ordre du Régiment.  
 Citation à l'Ordre de l'Artillerie lourde.  
 Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'avis de M. le Président de la Commission Intercommunale, en date du 15 décembre 1917;

Vu le rapport de M. le Directeur de la Sûreté Publique, du 14 décembre 1917;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les immeubles de la Principauté, aucune porte, fenêtre ou ouverture quelconque, donnant ou ayant vue sur la mer, ne pourra être éclairée entre la tombée de la nuit et le lever du jour.

Les dites ouvertures devront être hermétiquement closes, dès la tombée de la nuit jusqu'au jour, de manière à ce qu'aucun rais de lumière ne puisse être aperçu du dehors.

ART. 2. — Sont interdits les feux ou lumières de toute nature, y compris l'éclairage public, visibles de la mer.

ART. 3. — Sont exceptés de cette réglementation les feux servant à la navigation et ceux qui seraient reconnus indispensables par le Gouvernement.

ART. 4. — Les infractions au présent Arrêté, en outre des sanctions administratives qu'elles pourraient entraîner, seront poursuivies et punies conformément à l'article 472 § 15 du Code Pénal.

ART. 5. — MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 17 décembre 1917.

P. le Ministre d'État :  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octo-

bre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée, le 12 novembre 1917, par M. le docteur Phocion Barbatis, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. Phocion Barbatis, le 23 septembre 1916, par la Faculté de Paris;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Phocion Barbatis est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, pendant la durée de la guerre seulement.

ART. 2. — Il devra se conformer aux lois et ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1917.

P. le Ministre d'État,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée le 23 mars 1915 par M. le docteur Antoine-Joseph Ughetto, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. Antoine-Joseph Ughetto, le 26 juillet 1889, par la Faculté de Gênes;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Antoine-Joseph Ughetto est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, pendant la durée de la guerre seulement.

ART. 2. — Il devra se conformer aux lois et ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1917.

P. le Ministre d'État,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octo-

bre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée le 5 novembre 1917 par M. le docteur Vaissette Daniel-François-Paul, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. Vaissette Daniel-François-Paul, le 16 août 1875, par la Faculté de Paris.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Vaissette Daniel-François-Paul est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, pendant la durée de la guerre seulement.

ART. 2. — Il devra se conformer aux lois et ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1917.

P. le Ministre d'État :  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 C. BELLANDO DE CASTRO.

**MAISON SOUVERAINE**

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince dispense MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux à l'occasion du Nouvel An.

S. A. S. le Prince Héritaire dispense également MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Le carabinier Gibelin Joseph, mobilisé au 113<sup>e</sup> d'artillerie, vient d'être l'objet de la citation suivante à l'Ordre de son Régiment :

« Au front depuis le début de la campagne, s'est toujours montré bon et brave soldat, d'une conscience et d'un dévouement absolus. N'a cessé de participer au ravitaillement en munitions de batteries dont les positions et voies d'accès étaient constamment soumises au tir ennemi, en particulier à Veudeuil, en Mai-Juin 1917, et plus récemment devant le Chemin des Dames. »

Le sapeur-pompier Féraud Bertin, mobilisé au 88<sup>e</sup> d'artillerie, est cité à l'Ordre de l'Artillerie lourde du 13<sup>e</sup> Corps d'armée, dans les termes suivants :

« Bon servent, courageux et discipliné. Blessé en plusieurs endroits au service de sa pièce, particulièrement soumise au feu de l'ennemi le 14 août 1917. »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 11 décembre 1917, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

S. A., journalier, né le 7 mai 1900, à Monaco, demeurant à la Condamine, trois mois de prison (avec sursis), pour vol simple ;

M. P.-A., garçon de magasin, né le 8 avril 1903, à Monaco, demeurant à la Condamine, déclaré coupable de vol simple mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents ;

C. U., garçon livreur, né le 4 octobre 1883, à Marciano (Italie), demeurant à la Condamine, deux mois de prison pour complicité de vol par recel.

S. père et M. père ont été déclarés civilement responsables de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1917, enregistré,

Entre ALLAVENA MARIE-ANTOINETTE, épouse REMOTTI, directrice de buanderie, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin,

Et REMOTTI FÉLIX-LOUIS, son mari, garçon de salle, demeurant à Monte Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal prononce la séparation de corps aux torts réciproques des époux Remotti. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 décembre 1917.

Le greffier en chef : RAYBAUDI.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## AVIS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Antoine Blanc, suppléant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le dix décembre mil neuf cent dix-sept,

M<sup>me</sup> Maria-Louise-Cécile Schaufli, rentière, veuve de M. Robert-Slade Ash ; M<sup>lle</sup> Ellen-Alice Ash ; M<sup>lle</sup> Yvonne-Médine-Marie Ash, demeurant à Monte Carlo, villa Paola, et M. John-Robert-Slade Ash, chirurgien-dentiste, demeurant à Nice, promenade des Anglais, 5, ont cédé à M. Robert-Marie-Joseph Ash, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte Carlo, villa Paola, tous leurs droits sur le cabinet dentaire que M. ROBERT-SLADE ASH, leur époux et père, faisait valoir à Monte Carlo, villa Paola.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

A. BLANC,  
Suppléant M<sup>e</sup> EYMIN, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi cinq janvier mil neuf cent dix-huit, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise rue du Tribunal, n° 2.

A la requête de :

1° M. Auguste Cioco, commis greffier près la Cour d'Appel, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant et domicilié à Monaco, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de M. Michel ANDRÈS, en son vivant commerçant à Monaco, où il est décédé le cinq décembre mil neuf cent quinze, M. Cioco nommé à cette fonction suivant jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du sept novembre mil neuf cent seize ;

2° Et M. Paul Cioco, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, demeurant et domicilié à Monaco, agissant au nom et comme avocat-défenseur de M. Jean-Nicolas REUSE et M<sup>me</sup> Marie-Patience LOVEY, son épouse, agriculteurs, domiciliés à Martigny-Croix (Suisse).

En exécution d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco en date du six décembre mil neuf cent dix-sept.

Il sera par le ministère de M<sup>e</sup> Antoine Blanc, soussigné, à cet effet commis, suppléant pendant la guerre M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire sus-nommé, mobilisé, procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un fonds de commerce de buvette dénommé **BAR DE LA GARE**, exploité à la Condamine, Principauté de Monaco, avenue du Castellereto, n° 12 et rue de la Turbie, n° 11, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds et tous autres éléments incorporés.

L'adjudicataire sera par le seul fait de l'adjudication acquéreur des marchandises et du matériel dépendant dudit fonds pour le prix de neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes, montant de l'estimation qui en a été faite dans l'inventaire après le décès de M. ANDRÈS, dressé par M<sup>e</sup> Blanc, suppléant M<sup>e</sup> Eymin, suivant procès-verbal en date au commencement du vingt-huit avril mil neuf cent seize.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de six mille francs, fixée par ordonnance autorisant la vente et pouvant être abaissée, séance tenante, jusqu'à la somme de trois mille francs, ci. **6.000 fr.**

La consignation pour enchérir est de quinze cents francs, ci. **1.500 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Antoine Blanc, soussigné, à cet effet commis, comme suppléant M<sup>e</sup> Eymin, notaire mobilisé.

Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent dix-sept.

Signé : A. BLANC.

## Pour paraître prochainement



Pour tous renseignements :

**F. HAUËT**

Seul Représentant

AVENUE DE LA GARE, 58  
à NICE (Alpes-M<sup>me</sup>).

Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
**200 millions** de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## Société de l'Hotel de l'Hermitage de Monte Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hotel de l'Hermitage de Monte Carlo sont informés que, vu l'impossibilité de réunir administrateurs et actionnaires, l'Assemblée Générale ordinaire relative à l'exercice 1916-1917 ne pourra avoir lieu à la date habituellement fixée. Elle se réunira dès que les circonstances le permettront.

Le Président du Conseil d'Administration,  
A. DELOR.

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53797.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16116.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001115.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120485.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 037456 et 134360.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 38319, 39386, 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53397.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.